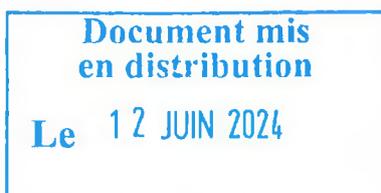


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement,
des affaires foncières et du
développement durable

Papeete, le 12 JUN 2024

N°43-2024



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable,

par Madame la représentante Jeanne VAIANUI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 237/DIRAJ du 14 mai 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

En liminaire, il convient ici de rappeler que la « Convention de Londres » est un instrument adopté à l'issue de la Conférence intergouvernementale sur la Convention relative à l'immersion de déchets en mer, réunie en novembre 1972, sur l'invitation du Royaume-Uni. Cet outil, qui est l'une des premières conventions internationales pour la protection du milieu marin contre les activités humaines, est entrée en vigueur le 30 août 1975 et est administrée par l'Organisation maritime internationale depuis 1977.

Contribuant au contrôle et à la prévention de la pollution des mers à l'échelle internationale, elle vient interdire l'immersion de déchets et d'autres matières dangereuses. En 1996, les parties contractantes à la Convention (87 États) ont adopté un Protocole à la Convention, le « Protocole de Londres », entré en vigueur en 2006, dans la vocation était de remplacer la Convention de 1972.

Ce Protocole représentait un changement majeur dans la manière de procéder pour réglementer l'utilisation de la mer aux fins de dépôt des déchets. En effet, plutôt que de préciser les matières qui ne pouvaient être immergées, il est venu interdire l'immersion de tous les déchets, à l'exception de ceux dont l'immersion est autorisée (qui figurent en annexe du Protocole). Il dispose entre autres que le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et souligne que les parties contractantes (53 États) prennent toutes les mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir la pollution du milieu marin causée par l'immersion en mer.

L'article 21.3 du Protocole de Londres dispose de la procédure d'acceptation, par les parties contractantes, des éventuels amendements au Protocole. L'article 22.4 prévoit la procédure d'acceptation tacite des amendements aux annexes du Protocole.

1. Présentation de la résolution LP. 3 portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, trois amendements ont été présentés :

- un amendement de 2006 visant à inclure la séquestration de dioxyde de carbone dans les formations géologiques du sous-sol marin dans l'annexe 1 du Protocole ;
- un amendement de 2009, à l'article 6 du Protocole visant à créer une exception à l'interdiction d'exportation de déchets ou autres matières aux fins d'immersion ou d'incinération en mer pour l'exportation des flux de dioxyde de carbone (CO₂) d'un État vers un autre État, conformément à l'Annexe 1 ;
- un amendement de 2013 visant à réglementer le dépôt de matières effectué au titre d'activités de fertilisation des océans et d'autres activités de géo-ingénierie marine.

Les amendements de 2009 et de 2013 n'ont pas été ratifiés par la France.

Le présent projet de loi concerne uniquement la ratification de l'amendement de 2009 à l'article 6 du Protocole de Londres, relatif au transport transfrontalier de dioxyde de carbone (CO₂). Sa ratification vise à permettre le transport de CO₂ vers les pays disposant de capacités de séquestration géologique sous-marine du CO₂, ce qui représente un enjeu important pour atteindre les objectifs climatiques fixés par la France, à horizon 2030 et 2050.

À ce jour, la France ne dispose pas de capacités de séquestration du CO₂ suffisantes, eu égard aux besoins estimés par l'industrie française, jusqu'à horizon 2030. Par contre, en Europe et plus particulièrement en Mer du Nord, de nombreux projets de séquestration de CO₂ verront le jour dès 2026. La possibilité pour la France d'exporter du CO₂ capturé vers ces sites de stockage permettrait de faciliter l'atteinte des objectifs de réduction d'émission au niveau français.

C'est en ce sens que l'amendement de 2009 au Protocole de Londres vient modifier son article 6, pour autoriser l'exportation de CO₂ destinée à être séquestrée dans des formations géologiques de sous-sol marin, à condition qu'un accord ou arrangement ait été conclu par les pays intéressés.

Cet accord ou arrangement doit prévoir :

- la répartition des responsabilités entre les pays qui exportent des déchets et ceux qui les reçoivent.
- les dispositions au moins équivalentes à celles qui figurent dans le Protocole de Londres y compris celles qui portent sur la délivrance des permis.

2. Observations et incidences en Polynésie française

La Polynésie française est concernée par ce projet de loi au titre de sa compétence en matière environnementale. En cas de ratification de la convention par la France et de son extension à la Polynésie française, le pays sera compétent pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes établis par le Protocole de Londres à la convention de 1972.

Au niveau local, c'est le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française qui réglemente la création de puits. L'objectif d'atteindre la neutralité carbone grâce aux absorptions carbone, n'a pas été retenue dans le plan climat 2022-2030 de la Polynésie française.

Toutefois, face au réchauffement climatique, enjeu environnemental et humain majeur pour les îles de la Polynésie française, la technique de captage et de stockage du CO₂ est étudiée au titre des solutions destinées à enrayer ce phénomène et, de manière subséquente, celui de la montée des eaux.

Pour l'heure, la technologie CSC n'est pas utilisée en Polynésie française, autant pour ce qui est des émissions de CO₂ produites par les sites industriels locaux que par les navires exploités en Polynésie française. En outre, il n'existe aucun navire exploité ou en escale dans les eaux de Polynésie française, qui exercent des activités de transport/exportation de dioxyde de carbone pour évacuation vers des pays tiers.

Par souci de précaution, l'activité relative à l'exportation des flux de CO2 appelle une attention particulière, notamment en raison des risques et conséquences environnementales qui découleraient de leur transport et de leur séquestration géologique.

Toutefois, il est peu probable que la ratification de la résolution portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972, tende à avoir une incidence sur les activités économiques maritimes ou sur l'environnement de la Polynésie française.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable, réunie le 12 juin 2024, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LA RAPPORTEURE

Jeanne VAIANUI

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 237/DIRAJ du 14 mai 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS